Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Christophe BOUILLOUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 12 février 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-02-12-004

Instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site STV France (communes de Valence et Portes-les-Valence)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43 et R.151-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3355 du 1er août 2008 encadrant l'activité de la société STV France située 130 avenue de Marseille à VALENCE (26000) ;

VU les études environnementales du bureau d'études SOCOTEC datant de 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er septembre 2017 proposant un projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de STV France en date du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la commune de Portes-lès-Valence en date du 11 décembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport SOCOTEC n° EL7P017298 du 08/01/2018 sur les travaux de dépollution ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 08 février 2018 du CODERST ;

Considérant la cessation d'activité de l'établissement STV France et la nécessité d'encadrer le futur usage du site ;

Considérant la présence de polluants (métaux, hydrocarbures ...) dans le sous-sol du site ;

Considérant que ces polluants n'ont pas d'impact à l'extérieur du site ni sur la nappe mais que cette situation rend toutefois nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que le seul propriétaire et utilisateur du site est STV France et qu'une simple consultation du propriétaire et des maires des communes concernées est alors nécessaire, par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de servitudes a été soumis à l'avis du propriétaire qui a émis un avis favorable assorti de 2 remarques prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que la commune de Portes-lès-Valence a émis un avis favorable au projet de servitudes et que la commune de Valence n'a pas répondu à la consultation et que son avis est donc réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles cadastrées sous les numéros 79 et 80 de la section CX sur le territoire de la commune de VALENCE et les parcelles cadastrées sous les numéros 39 et 40 de la section AB sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, sont assujetties aux servitudes d'utilité publique (SUP) définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

– Maintien d'un usage non sensible au droit du site (de type industriel ou artisanal), pourvu des contraintes d'aménagement suivantes :

1° Canalisations d'eau potable (AEP) :

- maintien du passage des canalisations d'eau potable du site en dehors des secteurs contaminés par des composés organiques, c'est-à-dire à au-moins 5 mètres à l'écart des points S3, S4, S10, S12, S13, S14, S29, S35 et zone S44, sauf en cas de dépollution préalable ;
- dans l'éventualité où un futur aménagement nécessiterait une modification des tracés AEP, il conviendra alors de privilégier les secteurs non contaminés et à défaut, de mettre en place des canalisations constituées dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent (fonte...) ou constituées en PEHD et dans des tranchées remblayées par des terres saines.

2° Travaux de terrassement :

- les terres issues de la zone S44 et du local compresseur (S29) présentant des teneurs non acceptables en installation de stockage de déchets inertes, devront être éliminées en centre adapté ;
- pour les autres parties du site, les terres devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant envoi dans une filière adaptée. En cas de remblaiement, l'excavation devra soit être faite par couche, afin de pouvoir respecter l'ordre initial des couches lors du remblaiement, soit prévoir l'ajout en surface de terre saine sur une épaisseur minimale de 50 cm ;
- la gestion des bétons éventuellement excavés devra également respecter une démarche de procédure d'acceptation préalable avant envoi en filière adaptée ;
- les éléments de traçabilité et de preuve du respect de ces démarches devront être conservés au moins 10 ans à l'issue des travaux effectués.

3° Maintien des recouvrements :

- les recouvrements imperméables actuellement présents sur le site au droit des zones contaminées doivent être conservés en bon état, en particulier autour des points S12, S13, S14, S25, S29, S35, S37, S40 et zone S44.

4° Servitude non-plantandi :
Toute plantation d'arbres ou arbustes ainsi que tout aménagement de type « jardin privatif » sont interdits.

– Changement d'usage ou d'aménagement :

- en cas de réaménagement de l'ancien hall de production du bâtiment principal, il conviendra de respecter la taille minimale de cellule définie dans l'EQRS (rapport SOCOTEC F13T1/16/566 du 17/05/2016) pour laquelle le risque calculé est acceptable, c'est-à-dire surface de 20 m^2, hauteur sous plafond 2,44 m et taux de renouvellement d'air de 0,25 h^{-1} ;
- tout changement d'usage ou d'aménagement devra être validé par une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) assortie, le cas échéant, d'un plan de gestion. Une attestation émanant d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, devra être produite, sous la forme prévue aux articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement ;
- les locaux de transformation (actuels et anciens) n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvements en raison de la présence de réseaux enterrés actifs ou sous tension, une incertitude réside sur la qualité des sols au droit de ces équipements. Lors de l'arrêt éventuel de ces installations, des investigations devront être réalisées au droit de ces zones (réalisation préalable de prélèvements de sols et analyses en particulier sur les paramètres suivants : métaux, HAP, COHV, PCB, hydrocarbures…) et, le cas échéant, des mesures de dépollution seront proposées et le plan de gestion sera mis à jour.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté est affecté par les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.
Les points et zones listés à l'article 2 et faisant l'objet de mesures spécifiques sont référencés dans le plan annexé au présent arrêté. Les points référencés Sxx (ex : S3, S37…) étant des points de mesures ponctuels, les mesures définies sont également valables a minima dans une zone de 5 mètres de rayon autour de ces points.

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes, conformément à l'article L515-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Notification et obligation d'information des propriétaires successifs et des locataires :

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme aux maires des communes de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE et à STV France.

Le propriétaire devra, en cas de mise à disposition à un tiers ou mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grévées en application des articles 2 et 3, obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme de VALENCE et de PORTES-LES-VALENCE respectivement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE, Madame le Maire PORTES-LES-VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ;
- Mme le Maire de PORTES-LES-VALENCE
- M. le Directeur de la société STV France.

A Valence, le 12 FEV. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2018-02-12-004 du 33/34
12 FEV. 2018
le Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

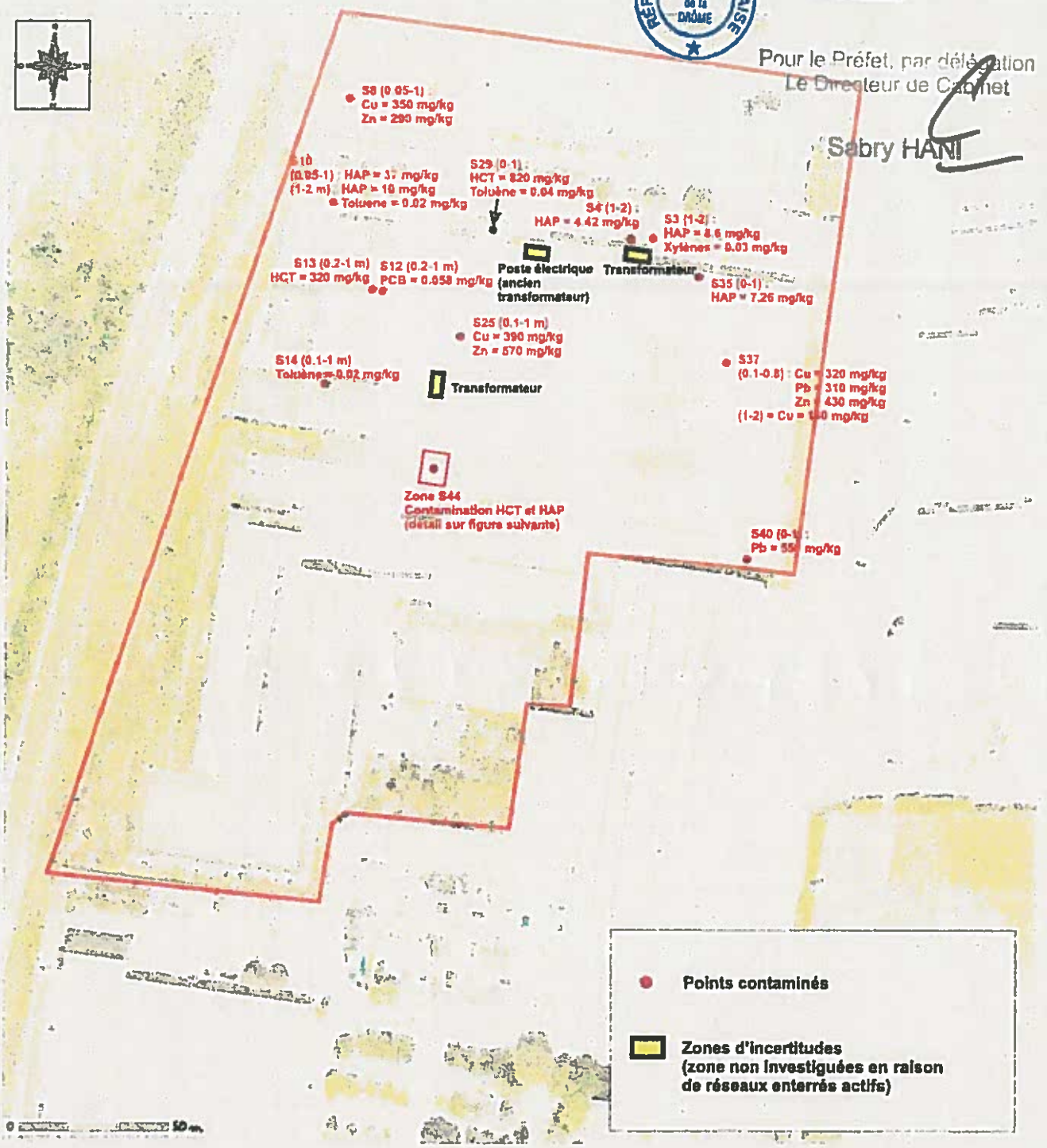

Affaire : 1607EL7P0000012 Site : STV 130 avenue de Marseille Valence (26)	Plan de localisation des contaminations de l'ensemble du site	SOCOTEC